

ARRETE de Police Municipale
N° 2024 PM 027
Portant réception de travaux et ouverture au public de
l'EHPAD ORPEA résidence GAIA

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public,
Vu l'arrêté Préfectoral du 12 octobre 1990 portant création de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de PAU,
Vu le procès-verbal de visite, visite effectuée le 24 janvier 2024 par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pau,
Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions émis par ladite Commission,

Arrête :

Article 1 : Madame Cécile SOUBES, Directrice de l'EHPAD ORPEA résidence GAIA, Etablissement Recevant du Public de type J de 4^{ème} catégorie avec PS, située chemin de Mesplet à GAN, est autorisée à exploiter son établissement et à l'ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique précités.

Article 3 : L'exploitant est tenu de procéder à la réalisation des prescriptions fixées aux paragraphes VII du procès-verbal de visite susvisé et mentionnées ci-après :

Prescription simple :

- Lever l'observation restante figurant sur le RVRAT établi par l'APAVE le 19 janvier 2024.

Prescriptions permanentes :

- Maintenir parfaitement libres et accessibles, en toutes circonstances, les issues de secours de l'établissement.
- Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement conformément aux dispositions fixées par l'article R 143-4 du Code de la construction et de l'habitation.
- Faire vérifier périodiquement, selon la réglementation en vigueur, les installations techniques de l'établissement et remédier aux anomalies éventuellement relevées par les techniciens compétents et les organismes agréés intervenus.
- Afficher de façon apparente près de l'entrée principale, l'avis relatif au contrôle de sécurité prévu par les dispositions de l'article G5 dûment rempli par l'exploitant, et sous sa responsabilité, en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture.
- Respecter les dispositions des articles L 1223, R 146-7 à R 166-09 du Code de la construction et de l'habitation lorsque des travaux sont prévus dans l'établissement. Ceux-ci ne peuvent être effectués qu'après autorisation du Maire, délivrée après avis de la commission de sécurité compétente.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'informer la Mairie de GAN de l'évolution des prescriptions ci-dessus énoncées, au fur et à mesure de leur réalisation. A cet effet, tous les justificatifs, attestations et procès-verbaux délivrés par les professionnels intervenants seront obligatoirement et sans délais transmis en Mairie.

Article 5 : L'exploitant est informé que tous les travaux qui ne sont pas soumis à l'obtention préalable d'un permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.


Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante, accompagné d'un exemplaire du procès-verbal de visite susmentionné, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.
- Monsieur le Chef de Service de la Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Gan,
- Madame Cécile SOUBES, Directrice de l'EHPAD.

Fait à Gan, le 05 février 2024

Le Maire de Gan,


Francis PÉRES